CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.933 du 27 juin 2014

209.507/XV-2320

En cause : **ROCHERIEUX** Dolorès,

ayant élu domicile chez
Me V. LETELLIER, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^{e} CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 19 juillet 2013 par Dolorès ROCHERIEUX qui tend à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 juillet 2013 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek ordonnant "de fermer à titre temporaire le salon de prostitution en vitrine sis 128 rue d'Aerschot pour une durée de deux mois";

Vu l'arrêt n° 224.395 du 24 juillet 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'applicable *ratione temporis*, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'État qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée par l'arrêt n° 224.395 du 24 juillet 2013 n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.395 du 24 juillet 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre siégeant en référé, le vingt-sept juin deux mille quatorze, par :

Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS D. DÉOM